



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-411 DEAL/MDDEE du1.0..SEP..2020
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-411/DEAL/MDDEE, présentée par le Parc national de la Guadeloupe relative au projet intitulé "Aménagement d'une zone de mouillage organisée (ZMO) dans l'espace maritime du Parc national de la Guadeloupe (coeur marin et aire maritime adjacente) : implantation de 131 mouillages écologiques dans la baie du Grand-cul-de-sac marin", demande reçue et considérée complète le 02 juillet 2020 ;
- Vu** la décision tacite née le 07 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°9d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une zone de mouillages organisée (ZMO) :

- permettant l'accueil de 129 navires à moteur ou à voile d'une longueur d'au maximum 16m de long, 2 canoës-kayaks; et couvrant une superficie au total d'environ 27 hectares ;
- comprenant les travaux de mise en place (montage et pose) de 131 mouillages écologiques composés chacun d'un ancrage à vis ou Manta Ray (fonds sableux) ou à scellement (fonds rocheux), d'une ligne de mouillage avec bouée intermédiaire et d'une bouée de surface ;

Considérant la localisation du projet :

- réparti sur onze secteurs situés dans la baie du Grand-cul-de sac marin, sur le littoral des communes de Port-Louis, Petit-Canal, Morne-à-l'Eau et Sainte-Rose, entre la Pointe Sable de Bar et l'Îlet Blanc ;
- sur le domaine public maritime (DPM), dans le cœur marin et l'aire maritime adjacente (AMA) du Parc national de la Guadeloupe ;
- dans la réserve de biosphère de l'Archipel guadeloupéen, territoire reconnu par l'UNESCO, en 1992, comme conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable ;
- dans une zone humide classée zone Ramsar ;
- en partie dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type 1 n°00001008 "Anse de la guérite à Anse du Canal" ;
- dans l'Aire marine protégée (AMP) au titre de la convention pour la protection et le développement de l'environnement marin dans la région des Caraïbes ;
- en bordure d'un trait de côte particulièrement exposé à la houle cyclonique et au risque de submersion marine selon les plans de prévention des risques naturels des communes concernées approuvés entre 2007 et 2010 ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- la protection de l'environnement et des paysages en favorisant un développement durable des zones côtières et de la baie ;
- l'organisation des usages en mer par la rationalisation de l'accueil et du mouillage des navires (gestion de la fréquentation) ;
- le développement économique, en conciliant les intérêts des activités nautiques, la sécurité maritime et la préservation des milieux abritant des espèces patrimoniales d'intérêts communautaires et protégées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de mesures arrêtées par plusieurs documents de planification en lien avec le milieu marin notamment : le chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du schéma d'aménagement régional (SAR) ; le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Guadeloupe, le document stratégique de bassin (DSB) maritime des Antilles, la charte du Parc national de Guadeloupe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Rose est en cours d'élaboration ; que dans les trois autres communes concernées par le projet et dotées d'un PLU approuvé, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) associé au PLU conforte les vocations maritimes existantes et que les orientations de développement s'accompagnent d'une volonté marquée de préservation des milieux littoraux ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule tranche d'une durée prévisionnelle d'un mois, les effets négatifs du projet concernant essentiellement la phase travaux, que les nuisances temporaires et éventuelles pollutions seront contrôlées et limitées, notamment par un cahier des charges strict en matière environnementale (par exemple, utilisation d'engins hydrauliques peu bruyants, périodes d'intervention tenant compte de la saison de reproduction de l'avifaune) ;

Considérant que le mouillage sur les bouées de la ZMO sera interdit en cas d'alerte cyclonique et durant le passage d'un cyclone ;

Considérant les impacts positifs du projet sur l'environnement en phase d'exploitation puisque:

- la pose des mouillages écologiques, permanents, réversibles et adaptés aux milieux concernés (éviterment des herbiers de *Thalassia testudinum* denses constituant une zone de nurserie de nombreuses espèces marines, type d'ancrages adapté à la nature des fonds) permettront d'atténuer les dégradations des écosystèmes marins, causées actuellement par les ancrages des nombreux mouillages forains ;
- la mise en œuvre du projet entraînera à terme la diminution de la densité de bateaux le long des côtes, et en réduira l'impact visuel actuel, donc aura un impact positif sur le paysage ;

- le Parc national de la Guadeloupe, gestionnaire de la «Zone de Mouillages Organisée de la baie du Grand cul-de-sac-marin» prendra, selon la note de présentation annexée au formulaire de demande d'examen au cas par cas, toutes les mesures de contrôle et moyens de surveillance nécessaires pour garantir une bonne exploitation des installations, assurer la sécurité des usagers des points d'amarrage sur bouée et préserver la qualité du milieu aquatique et naturel. Par exemple : sensibilisation du public et des usagers, suivi écologique (coraux, algues, poissons, tortues, oiseaux, herbiers) réalisé notamment dans le cadre de la gestion des Aires Marines Protégées, contrôle du respect de l'interdiction du rejet des eaux usées dans les cœurs du Parc national ;

Considérant que dans le Grand cul-de-sac marin, le mouillage forain étant pour l'instant autorisé dans l'ensemble de l'aire maritime adjacente et les cœurs de Parc, la mise en place de la zone de mouillages organisée ne conduira pas à un report de la fréquentation sur d'autres secteurs du lagon ; la question du report devra toutefois être prise en considération lorsque l'interdiction de mouillage à l'ancre sera effective ;

Considérant, au regard de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, que le projet a bien intégré les préoccupations en matière d'environnement et de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} - La décision tacite née le 07 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé "Aménagement d'une zone de mouillage organisée (ZMO) dans l'espace maritime du Parc national de la Guadeloupe (cœur marin et aire maritime adjacente) : implantation de 131 mouillages écologiques dans la baie du Grand-cul-de-sac marin" est annulée ;

Article 2 - Le projet intitulé "Aménagement d'une zone de mouillage organisée (ZMO) dans l'espace maritime du Parc national de la Guadeloupe (cœur marin et aire maritime adjacente) : implantation de 131 mouillages écologiques dans la baie du Grand-cul-de-sac marin" **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **10 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement


Jean-François BOYER



« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».